

DECISION N°2022-L0613/ARCOP/ORD

sur recours de SODICOM SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix n°03-2022-011/MJDHRI/SG/DMP pour l'acquisition de matériels informatiques au profit du projet « amélioration du système judiciaire et de l'accès à la justice 2021-2025 » (lot 02).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

Vu *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*

Vu *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*

Sur *recours par lettre en date du 10 novembre 2022 de SODICOM SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Pascal ILBOUDO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Yacouba ZONGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Michel BADOLO, membre de l'ORD ;
- Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Yssoufou ZARE, gérant de SODICOM SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Z. Moussa ZANGO et Elie NIKIEMA, représentant MJDHRI ;
- l'attributaire provisoire, régulièrement convoqué mais non présent ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la demande de prix n°03-2022-011/MJDHRI/SG/DMP pour l'acquisition de matériels informatiques au profit du projet « amélioration du système judiciaire et de l'accès à la justice 2021-2025 » (lot 02) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...) ;
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3485 du jeudi 10 novembre 2022, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au lundi 14 novembre 2022 ; que SODICOM SARL a saisi l'ORD par lettre en date du jeudi 10 novembre 2022 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits ;

le Ministère de la justice et des droits humains chargé des relations (MJDHRI) avec les institutions a lancé la demande de prix n°03-2022-011/MJDHRI/SG/DMP pour l'acquisition de matériels informatiques au profit du projet « amélioration du système judiciaire et de l'accès à la justice 2021-2025 » (lot 02) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de SODICOM SARL non conforme au motif qu'à l'item 1 : spécification du clavier non conforme (AZERTY avec pavé numérique avec trois caractères par touche fourni au lieu de AZERTY avec pavé numérique avec trois caractères maximum par touche demandé) ; qu'à l'item 4 : référence de canon non conforme (la référence proposée correspond au modèle du produit et non sa référence);

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir qu'à l'item 1, il a proposé un ordinateur de bureau avec un clavier HP AZERTY pavé numérique avec trois caractères par touche au maximum ; qu'il s'agit en réalité d'une omission du terme « maximum » découlant d'une erreur humaine mineure ; il relève également que le clavier reste un accessoire de l'ordinateur ; qu'à l'item 4, il a proposé un copieur CANON IR 2525 ; que la référence de ce copieur est bien IR 2525 et le modèle est ImageRunner de type multifonction Laser monochrome ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant que le dossier de demande de prix a requis des ordinateurs de bureau munis d'un clavier de type AZERTY avec pavé numérique et trois (03) caractères maximum par touche (item 1) ; que, par ailleurs, la réglementation en vigueur fait obligation aux soumissionnaires de mentionner la référence du copieur (matériel de bureau) ;

considérant que le requérant a réaffirmé ses arguments ci-dessus exposés ; qu'il a estimé que les motifs de non-conformité de son offre ne sont pas pertinents et qu'il doit, en conséquence, être rétabli dans ses droits ;

considérant que la CAM a noté qu'elle n'a fait qu'appliquer les textes en vigueur dont le dossier de demande de prix ; qu'il existe des claviers issues de la contrefaçon qui ont plusieurs caractères par touches, au-delà des trois (03) imposés comme limite ; que l'objectif de la précision « maximum » est d'éviter ce type de claviers non originaux ; que s'agissant de la référence du copieur, c'est une obligation découlant du dossier standard définissant les prescriptions du matériel de bureau ; que la mention « IR 2525 » n'est pas la référence du copieur ; que lorsqu'elle est recherchée sur internet, les résultats ne donne pas directement le copieur proposé ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que, s'agissant du clavier, l'absence de la mention « maximum » peut effectivement relever d'une erreur humaine ; qu'il s'agit cependant d'une erreur grave portant sur un élément important au regard des risques sur la qualité du clavier ; que ce faisant, c'est à bon droit que la CAM a rejeté son offre sur ce point ; qu'il en est de même pour la référence du copieur ; qu'en effet, IR2525 est un élément du nom du copieur de marque Canon et non la référence exigée ; que la référence est importante en ce qu'elle permet à la CAM de faire toutes les vérifications sur l'article proposée et de s'assurer de sa conformité technique au dossier au-delà des mentions de l'offre technique du soumissionnaire ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de SODICOM SARL est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de SODICOM SARL n'est pas fondée ; que les deux (02) griefs retenus contre son offre aux items 01 et 04 sont avérés ;

-de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°03-2022-011/MJDHRI/SG/DMP pour l'acquisition de matériels informatiques au profit du projet « amélioration du système judiciaire et de l'accès à la justice 2021-2025 » (lot 02) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 14 novembre 2022

Le Président de séance

Pascal ILBOUDO

Chevalier de l'ordre du mérite